

27
janvier
2010

Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA)

Etat au
1^{er} juin 2019

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 46, 59, 83 et 84 de la Constitution de la République et Canton
de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,
décète:

TITRE PREMIER

Objet et champ d'application

Objet

Article premier ¹La présente loi règle le statut de la magistrature de l'ordre judiciaire, laquelle est formée des magistrates et des magistrats de l'ordre judiciaire.

²Elle organise la surveillance des autorités judiciaires et celle des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Champ
d'application

Art. 2 La présente loi s'applique à l'ensemble des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

TITRE II

Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire

CHAPITRE PREMIER

Élection, assermentation, période de fonction

Éligibilité

Art. 3²⁾ ¹Les Suisses et les Suissesses qui ont l'exercice des droits civils sont éligibles aux charges judiciaires.

²La commission judiciaire peut demander au Ministère public des renseignements sur d'éventuelles poursuites en cours à l'encontre d'un candidat à l'élection judiciaire.

Élection

Art. 4³⁾ Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont élus par le Grand Conseil, conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012.

FO 2010 N° 5

¹⁾ RSN 101

²⁾ Teneur selon L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013 et L du 26 avril 2016 (FO 2016 N° 19) avec effet au 1^{er} janvier 2017

³⁾ Teneur selon L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

- Domicile des élus** **Art. 5⁴⁾** ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire doivent avoir leur domicile civil dans le canton pendant toute la durée de leurs fonctions, sous peine de destitution.
- ²En cas de contestation sur le domicile d'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, le Conseil de la magistrature instruit le dossier et prononce, le cas échéant, la destitution.
- ³La procédure est régie par les articles 70 à 74, applicables par analogie.
- Assermentation** **Art. 6** ¹Lors de leur entrée en fonction, les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil:
- "Je promets de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyennes et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge".
- ²A l'appel de son nom, chaque membre de la magistrature de l'ordre judiciaire lève la main et dit:
- "Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".
- Période de fonction** **Art. 7** La période de fonction des autorités judiciaires est de six ans. Elle commence le 1^{er} septembre.
- Mise à la retraite** **Art. 7a⁵⁾** Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946⁶⁾, pour l'ouverture à une rente de vieillesse simple.
- Démission** **Art. 8⁷⁾** ¹Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui entend démissionner en informe le Grand Conseil par écrit moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin d'un mois.
- ²Le Conseil de la magistrature en est informé par le secrétariat général du Grand Conseil.

CHAPITRE 2

Incompatibilités

- Incompatibilité de fonction** **Art. 9** ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ne peuvent exercer, directement ou indirectement, à titre dépendant ou indépendant, aucune activité, même occasionnelle, qui soit incompatible avec l'exercice indépendant et irréprochable de leurs fonctions.
- ²Sont notamment incompatibles avec les fonctions de membre de la magistrature de l'ordre judiciaire:
- a) toute représentation devant les autorités judiciaires et administratives cantonales;

⁴⁾ Teneur selon L du 26 avril 2016 (FO 2016 N° 19) avec effet au 1er janvier 2016

⁵⁾ Introduit par L du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 23) avec effet au 1^{er} octobre 2015

⁶⁾ RS 831.10

⁷⁾ Teneur selon L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

b) toute représentation devant les autorités de recours pour les décisions rendues en dernière instance cantonale;

c) la profession de notaire;

d) les emplois et fonctions permanents au service des collectivités publiques et de leurs établissements du canton, à l'exception de l'enseignement.

Incompatibilités à raison de la personne

Art. 10 ¹Les époux, les personnes liées par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal, les personnes qui mènent de fait une vie de couple, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger ensemble.

²Ils ne peuvent pas non plus faire partie ensemble du même tribunal ou du ministère public.

CHAPITRE 3

Devoirs

Indépendance et impartialité

Art. 11 ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire doivent être indépendants.

²Dans l'exercice de leur fonction, ils doivent se comporter de manière impartiale.

³Il leur est en particulier interdit de communiquer avec les parties, en dehors de l'audience, sur l'objet du procès.

⁴Cette règle n'est toutefois pas applicable aux tentatives de conciliation, aux communications écrites sauvegardant le caractère contradictoire de la procédure, aux démarches exigées par le devoir d'office du juge et à la juridiction gracieuse.

Diligence et dignité

Art. 12 ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire veillent à la bonne marche des autorités judiciaires dont ils ont la charge.

²Ils remplissent fidèlement et consciencieusement les devoirs de leur charge.

³Ils ne compromettent pas la dignité de la magistrature dans les rapports qu'ils entretiennent avec les justiciables, leurs collègues, ainsi que les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer.

Secret de fonction

Art. 13 ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

²La commission administrative des autorités judiciaires lève le secret de fonction, sur requête.

³Elle refuse de lever le secret de fonction si:

a) un intérêt public important l'exige;

b) des intérêts privés importants, en particulier ceux des parties adverses, ou ceux d'une partie à n'être pas mise au courant de faits la concernant et dont la connaissance pourrait créer un préjudice, exigent que le secret soit gardé;

c) l'intérêt d'une enquête officielle en cours l'exige.

Surveillance
disciplinaire

Art. 14 Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont soumis à la surveillance disciplinaire du Conseil de la magistrature.

CHAPITRE 4

Traitement

Composition du
traitement

Art. 15 ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ont droit à un traitement comprenant:

- a) le traitement de base;
- b) l'allocation de renchérissement;
- c) diverses allocations prévues par la loi.

²Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui exerce à temps partiel reçoit un traitement réduit en proportion.

Montant du
traitement

Art. 16⁸⁾ ¹L'échelle des traitements des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire est fixée comme suit (traitement annuel de base au 1^{er} janvier 2013, en francs, indice des prix à la consommation de référence 99.8 de mai 2012, selon base 100 de décembre 2010):

<i>Echelon</i>	<i>Traitement Fr.</i>
1	161.741.–
2	164.455.–
3	167.056.–
4	169.544.–
5	171.919.–
6	174.181.–
7	176.330.–
8	178.365.–
9	180.288.–
10	182.097.–
11	183.794.–
12	185.377.–
13	186.847.–
14	188.204.–
15	189.448.–
16	190.579.–
17	191.642.–
18	192.569.–
19	193.361.–

⁸⁾ Teneur selon L du 4 décembre 2012 (FO 2012 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²Les traitements annuels de base sont réadaptés lors du changement d'échelle de base de l'indice suisse des prix à la consommation.

Traitement initial **Art. 17** ¹La commission judiciaire arrête les principes présidant à la fixation du traitement initial.

²Après consultation du Conseil de la magistrature, elle fixe le traitement initial en considération notamment de la formation, de l'expérience et de l'âge de la personne concernée.

Évolution du traitement **Art. 18** ¹Le traitement des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire est augmenté d'un échelon par année.

²L'augmentation intervient à la fin de l'année civile.

³Si l'élection est intervenue en cours d'année, le droit à l'augmentation n'est reconnu qu'à la personne entrée en fonction avant le 1^{er} juillet.

⁴Le Conseil d'Etat peut décider que le traitement des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire n'est pas augmenté s'il arrête une mesure générale d'effet similaire pour les titulaires de fonctions publiques.

Autres dispositions **Art. 19** Le Conseil d'Etat détermine:

- a) les modalités de paiement du traitement et des allocations;
- b) le traitement auquel ont droit les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire qui sont empêchés d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de protection civile ou pour un autre motif;
- c) la mesure dans laquelle sont déduites du traitement les prestations versées aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire par l'assurance militaire ou par une assurance dont les primes ont été prises en charge, en totalité ou en partie, par l'Etat;
- d) le versement du traitement, au titre d'indemnité, aux survivants d'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire décédé en activité.

Allocation de renchérissement **Art. 20**⁹⁾ ¹Le Conseil d'Etat verse annuellement aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire une allocation de renchérissement adaptée à l'indice suisse des prix à la consommation sur la base de cet indice au 31 mai précédant.

²Lorsque la situation économique et la situation financière du canton l'exigent ou lorsque le taux d'inflation est élevé, le Conseil d'Etat peut, après consultation de la commission administrative des autorités judiciaires, ne compenser que partiellement le renchérissement pour une durée de deux ans au maximum. Il peut renoncer, totalement ou partiellement, à adapter l'allocation de renchérissement à une baisse de l'indice.

Allocations familiales **Art. 21** Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ont droit aux prestations prévues par la législation fédérale et cantonale sur les allocations familiales.

⁹⁾ Teneur selon L du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 23) avec effet au 1^{er} octobre 2015

162.7

Allocation complémentaire	<p>Art. 22 ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire qui assument une obligation légale d'entretien pour leurs enfants ont droit à une allocation complémentaire par enfant dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.</p> <p>²Ce montant est réexaminé périodiquement.</p> <p>³Chaque enfant ne peut donner droit qu'à une seule allocation complémentaire.</p> <p>⁴L'allocation complémentaire est proportionnelle au temps de travail effectué par le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire concerné et est versée au prorata des jours de travail lorsque le début ou la cessation d'activité intervient au cours d'un mois.</p> <p>⁵L'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006, est applicable par analogie.</p>
Prime de fidélité	<p>Art. 23 ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ont droit à une prime de fidélité après vingt et trente ans d'activité au sein de la magistrature neuchâteloise.</p> <p>²Le Conseil d'Etat fixe le montant de la prime de fidélité et les modalités de son versement, après consultation de la commission administrative des autorités judiciaires.</p> <p>³A la demande du membre de la magistrature de l'ordre judiciaire intéressé et pour autant que l'administration de la justice n'en soit pas entravée, la prime de fidélité peut être convertie, en tout ou en partie, en jours de vacances supplémentaires.</p>
Consultation	<p>Art. 24 Le Conseil d'Etat consulte la commission administrative des autorités judiciaires avant d'arrêter les dispositions qui sont de sa compétence aux termes du présent chapitre.</p>
Indemnités 1. Utilisation d'un véhicule privé	<p>Art. 25 ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire peuvent utiliser leur véhicule à moteur privé dans l'exercice de leur fonction.</p> <p>²Les dommages subis par ces véhicules lors d'accidents survenus dans l'exercice de la fonction sont couverts par l'assurance casco conclue par l'Etat.</p>
2. Déplacements	<p>Art. 26 Les indemnités versées aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour les frais de déplacement sont les mêmes que celles versées aux titulaires de fonctions publiques.</p>
3. Téléphones mobiles	<p>Art. 27 Les indemnités versées aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour l'usage de téléphones mobiles privés dans l'exercice de leurs fonctions sont les mêmes que celles versées aux titulaires de fonctions publiques.</p>
Indemnités en cas de non-réélection	<p>Art. 28 ¹En cas de non-réélection par le Grand Conseil, le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui ne remplit pas les conditions donnant droit au versement d'une pension de retraite, a droit à:</p> <p>a) une indemnité de base correspondant à un quart de son traitement annuel;</p> <p>b) une indemnité supplémentaire égale à un sixième de son traitement annuel par période complète de fonction.</p>

²Le traitement annuel est celui défini à l'article 15.

Suppression de l'indemnité en cas de non-réélection

Art. 29 ¹Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui, au moment de sa non-réélection, fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour des faits dont la nature ou la gravité est telle qu'une destitution était concrètement envisageable, n'a pas droit aux indemnités prévues à l'article 28.

²Le Conseil d'Etat instruit le dossier et le constate.

³Les contestations sur le droit aux indemnités font l'objet d'une action de droit administratif.

CHAPITRE 5

Assurance

Assurance-accidents et maladie

Art. 30 Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels et contre les maladies professionnelles, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981¹⁰.

Prévoyance professionnelle

Art. 30a¹¹) Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont assurés contre les conséquences économiques de la retraite, du décès et de l'invalidité conformément à la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008¹².

Responsabilité civile

Art. 31 La responsabilité civile des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions est régie par la législation sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

CHAPITRE 6

Vacances et empêchements

Vacances

Art. 32 ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ont droit par année civile aux vacances payées suivantes:

- a) jusqu'à 60 ans, 25 jours ouvrables;
- b) dès 60 ans, 30 jours ouvrables.

²La commission administrative des autorités judiciaires arrête les dispositions d'application du droit aux vacances.

Empêchements

Art. 33 ¹Si un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire est empêché d'exercer sa fonction pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de protection civile ou pour toute autre cause, il est tenu d'en informer immédiatement la commission administrative des autorités judiciaires.

²Au surplus, lorsque son absence pour cause de maladie ou d'accident excède trois jours ouvrables consécutifs, il présente un certificat médical.

³En cas d'absence prolongée, il présente chaque mois un nouveau certificat

¹⁰) RS 832.20

¹¹) Introduit par L du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 23) avec effet au 1^{er} octobre 2015

¹²) RSN 152.550

médical. L'avis du médecin cantonal ou d'un médecin-conseil peut en tout temps être requis par la commission administrative des autorités judiciaires, aux frais de l'Etat.

⁴Le médecin cantonal et le médecin-conseil peuvent être récusés conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 7

Droit supplétif

Loi sur le statut de la fonction publique

Art. 34 La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995¹³⁾ et sa réglementation d'exécution sont applicables à titre de droit supplétif pour les matières traitées aux chapitres 4 à 6.

TITRE III

Activité à temps partiel, mobilité et congés de longue durée

CHAPITRE PREMIER

Activité à temps partiel

Principe

Art. 35 ¹La fonction de magistrature et de magistrat peut être exercée à temps partiel.

²Le taux d'activité ne peut être inférieur à 50%.

³Chaque membre de la magistrature de l'ordre judiciaire ne peut exercer qu'une fonction.

⁴Le Conseil de la magistrature organise l'activité à temps partiel.

CHAPITRE 2

Mobilité

Principe

Art. 36 ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire peuvent changer de poste au cours de la période judiciaire.

²Tous les postes sont sujets à mobilité.

Poste initial

Art. 37 La candidate ou le candidat est élu comme membre de la magistrature de l'ordre judiciaire et occupe initialement le poste vacant.

Poste vacant
1. Ouverture de la procédure de mobilité

Art. 38 ¹Lorsqu'un poste devient vacant, le Conseil de la magistrature peut ouvrir la procédure de mobilité.

²Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire n'ont pas de droit individuel à l'ouverture de la procédure de mobilité.

³Si la procédure de mobilité n'est pas ouverte, le poste vacant est soumis à élection judiciaire.

2. Procédure de mobilité

Art. 39 ¹Si la procédure de mobilité est ouverte, chaque membre de la magistrature de l'ordre judiciaire peut se porter candidat.

¹³⁾ RSN 152.510

²Si un seul membre est candidat, le Conseil de la magistrature lui attribue le poste vacant.

³Si plusieurs membres sont candidats, le Conseil de la magistrature attribue le poste vacant à celui qui a été élu en premier à la magistrature cantonale; en cas d'égalité, le sort décide.

⁴Le Conseil de la magistrature peut en tout temps clore la procédure de mobilité, le poste vacant étant alors soumis à élection judiciaire.

Échange de postes

Art. 40 ¹Lorsque deux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire souhaitent faire un échange de postes, ils doivent en informer le Conseil de la magistrature.

²Le Conseil de la magistrature peut accepter l'échange proposé et ouvrir ainsi la procédure de mobilité.

³Si l'échange proposé ne suscite aucune autre candidature, il est entériné par le Conseil de la magistrature.

⁴Dans le cas contraire, la procédure prend fin.

CHAPITRE 3

Congés de longue durée

Art. 41 Le Conseil de la magistrature peut accorder des congés de longue durée, avec ou sans traitement, aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire qui désirent suspendre leur activité pour accepter une mission d'intérêt général, pour parfaire leur formation professionnelle ou pour toute autre raison.

TITRE IV

Magistrates et magistrats suppléants extraordinaires

Statut

Art. 42 Les articles suivants sont applicables par analogie aux magistrates et magistrats suppléants extraordinaires:

- a) 6 (assermentation);
- b) 11 à 14 (devoirs);
- c) 25 à 27 (indemnités);
- d) 30 et 31 (assurance-accidents et maladie, responsabilité civile);
- e) 32 et 33 (vacances et empêchements);
- f) 41 (congés de longue durée).

Traitement

Art. 43 ¹Les magistrates et les magistrats suppléants extraordinaires qui exercent leur fonction à un taux d'activité de 50% ou supérieur ont droit à un traitement calculé de la même manière que les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

²Le Conseil de la magistrature fixe le traitement.

³Les principes arrêtés par la commission judiciaire pour la fixation du traitement initial sont applicables.

Indemnités

Art. 44 Le Conseil de la magistrature arrête les indemnités des magistrates et magistrats suppléants extraordinaires qui exercent leur fonction à un taux d'activité inférieur à 50%.

Domiciliation **Art. 45** Les magistrates et les magistrats suppléants extraordinaires peuvent être domiciliés hors du canton.

Incompatibilité **Art. 46** Les règles d'incompatibilité ne sont pas applicables aux magistrates et magistrats suppléants extraordinaires.

TITRE V

Conseil de la magistrature

CHAPITRE PREMIER

Définition et mission

Définition **Art. 47** ¹Le Conseil de la magistrature (ci-après: le Conseil) est l'autorité de surveillance des autorités judiciaires et des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

²Dans l'exercice de sa tâche, il respecte le principe de l'indépendance de la justice.

Mission **Art. 48** ¹Le Conseil veille au bon fonctionnement de la justice.

²Dans l'exécution de sa mission, il assume:

- a) la surveillance administrative des autorités judiciaires;
- b) la surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

³Au surplus, il exerce les autres tâches que lui confère la loi.

CHAPITRE 2

Organisation

Composition et organisation **Art. 49** ¹Le Conseil se compose de sept membres.

²Il comprend:

- a) quatre membres de la magistrature de l'ordre judiciaire désignés par la conférence judiciaire, lesquels ne peuvent simultanément être membres ou suppléants de la commission administrative des autorités judiciaires;
- b) une avocate ou un avocat inscrit au registre cantonal des avocats et des avocates désigné par ses pairs;
- c) la présidente ou le président de la commission judiciaire du Grand Conseil ou un de ses membres qu'elle désigne;
- d) un membre désigné par le Conseil d'Etat qui ne peut être inscrit à un registre cantonal des avocats et des avocates.

³Chaque membre du Conseil a une suppléante ou un suppléant désigné selon les mêmes modalités.

Désignation du membre avocat	Art. 50 Les modalités de la désignation de l'avocate ou de l'avocat sont réglées par l'autorité de surveillance des avocats et des avocates.
Bureau	Art. 51 ¹ Le Conseil désigne son bureau, composé de sa présidente ou de son président, de sa vice-présidente ou de son vice-président ainsi que de sa secrétaire ou de son secrétaire. ² La présidente ou le président est choisi parmi les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.
Période de fonction	Art. 52 ¹⁴⁾ ¹ Les membres du Conseil sont désignés pour la durée de la législature. ² Le mandat est reconductible une seule fois. ³ Cette disposition n'est pas applicable au procureur général.
Organisation	Art. 53 ¹ Le Conseil s'organise lui-même. ² Il définit son siège. ³ Il édicte son règlement organique.
Indemnisation	Art. 54 ¹ L'indemnisation des membres du Conseil est fixée par le Conseil lui-même. ² Elle est soumise à la ratification du Conseil d'Etat.
Secret de fonction	Art. 55 Les membres du Conseil et ses auxiliaires sont soumis au secret de fonction.

CHAPITRE 3

Compétences

Section 1: Surveillance administrative des autorités judiciaires

Portée de la surveillance	Art. 56 La surveillance administrative porte sur le bon fonctionnement des autorités judiciaires.
Moyens	Art. 57 ¹ Le Conseil procède à des inspections régulières de toutes les autorités judiciaires et de leurs greffes. ² Il peut en tout temps entendre les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et le personnel judiciaire.
Information	Art. 58 ¹ Le Conseil peut exiger des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission. ² Le Conseil peut accéder aux dossiers d'affaires judiciaires en cours ou classées et obtenir des autorités judiciaires tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

¹⁴⁾ Teneur selon L du 22 janvier 2019 (FO 2019 N° 6) avec effet au 1^{er} juin 2019

Autres moyens	<p>Art. 59 ¹Le Conseil peut prendre toutes les autres mesures indispensables à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>²Il peut requérir le concours du contrôle cantonal des finances (CCF) ou d'un organisme externe à l'Etat.</p> <p><i>Section 2: Surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire</i></p>
Autorité disciplinaire	<p>Art. 60 Le Conseil est l'autorité disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.</p>
Portée de la surveillance	<p>Art. 61 Le Conseil veille notamment:</p> <p>a) à l'impartialité, au soin et à la diligence avec laquelle chaque membre de la magistrature de l'ordre judiciaire s'acquitte de sa tâche;</p> <p>b) aux rapports que les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire entretiennent avec les justiciables, leurs collègues et les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer.</p>
Principe	<p>Art. 62 Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire qui, intentionnellement ou par négligence, violent les devoirs de leur fonction ou dont la conduite compromet la dignité de la magistrature, sont passibles de sanctions disciplinaires.</p>
Sanctions	<p>Art. 63 ¹Le Conseil peut prononcer à l'encontre des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire les sanctions suivantes:</p> <p>a) l'avertissement;</p> <p>b) le blâme;</p> <p>c) l'amende jusqu'à 5.000 francs;</p> <p>d) la suspension, pour 2 mois au maximum avec ou sans privation de traitement;</p> <p>e) la destitution.</p> <p>²L'amende peut être cumulée aux autres sanctions disciplinaires.</p>
Poursuites pénales	<p>Art. 64 ¹Le ministère public informe d'office le Conseil des poursuites pénales ouvertes contre un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire.</p> <p>²Lorsqu'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire fait l'objet d'une poursuite pénale et que la nature ou la gravité des faits qui lui sont reprochés le justifie, le Conseil peut prononcer sa suspension provisoire avec ou sans privation de traitement.</p>
Prescription	<p>Art. 65 ¹La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où le Conseil a eu connaissance des faits incriminés et dans tous les cas par sept ans dès le jour où ils ont été commis.</p> <p>²Le délai de prescription est interrompu par tout acte d'instruction du Conseil.</p> <p>³Si les faits incriminés constituent un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.</p>

Section 3: Autres compétences

Mobilité et temps partiel	Art. 66 Le Conseil organise l'activité à temps partiel et la mobilité des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.
Insuffisance des prestations	Art. 67 Lorsque l'insuffisance des prestations le justifie, le Conseil peut refuser l'augmentation annuelle du traitement d'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire.
Suspension provisoire	Art. 68¹⁵⁾ Le Conseil peut prononcer la suspension provisoire, avec ou sans privation de traitement, d'un membre de la magistrature judiciaire qui se trouve dans une situation manifestement incompatible avec la fonction dont il est revêtu, notamment en raison d'une procédure d'institution d'une curatelle de portée générale.
Faillite ou acte de défaut de biens	<p>Art. 69 ¹Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui tombe en faillite ou contre lequel un acte de défaut de biens est délivré est suspendu de plein droit.</p> <p>²Il est déchu de plein droit de ses fonctions si, dans les trois mois à compter de la date de la suspension, la faillite n'est pas révoquée ou l'acte de défaut de biens n'est pas racheté ou annulé.</p> <p>³Les offices de poursuites informent le Conseil de la magistrature des actes de défaut de biens qu'ils délivrent à l'encontre des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.</p> <p>⁴Le Conseil de la magistrature constate la suspension ou la déchéance et fixe dans chaque cas la mesure dans laquelle le traitement continue à être versé entre la date de la suspension et celle de la déchéance.</p>

CHAPITRE 4

Procédure

Saisine	<p>Art. 70 ¹Le Conseil agit d'office ou sur dénonciation.</p> <p>²L'auteur d'une dénonciation n'a pas qualité de partie mais est informé de la suite qui lui a été donnée.</p>
Mesures provisionnelles	<p>Art. 71 ¹Le Conseil prend toutes les mesures provisionnelles justifiées par les circonstances.</p> <p>²En cas d'urgence, sa présidente ou son président ou, à défaut, un autre membre du Conseil, est compétent pour le faire.</p>
Instruction et décision	<p>Art. 72 ¹Le Conseil instruit l'affaire et rend une décision.</p> <p>²Il peut déléguer l'instruction du dossier à un ou plusieurs de ses membres.</p>
Voies de droit	Art. 73 ¹ Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours en dernière instance cantonale auprès du Tribunal de recours, composé pour

¹⁵⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2012 (RSN 213.32; FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

l'occasion des trois membres de la magistrature de l'ordre judiciaire les plus anciens en fonction.

²Le siège du Tribunal de recours est au greffe du Tribunal cantonal.

³Les décisions du Tribunal de recours sont immédiatement exécutoires.

Procédure **Art. 74** Pour le surplus, la procédure est réglée par la LPJA¹⁶⁾.

CHAPITRE 5

Publicité et rapports

Publicité des séances **Art. 75** Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Publicité **Art. 76** Le Conseil informe sur les objets qu'il traite, les décisions qu'il prend, de même que sur les intentions et projets de nature à intéresser le public.

Rapport annuel d'activité **Art. 77** ¹Le Conseil adresse chaque année un rapport au Grand Conseil.
²Le rapport traite en particulier de la célérité avec laquelle la justice est rendue et des besoins des autorités judiciaires.

Rapport en vue des réélections **Art. 78** ¹Six mois au moins avant la fin de la période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil adresse à la commission judiciaire un rapport en vue des réélections.
²Le Conseil peut y contester la réélection d'un magistrat.

TITRE VI

Disposition transitoires et finales¹⁷⁾

Abrogation du droit en vigueur **Art. 79** La loi instituant un Conseil de la magistrature (LCM), du 30 janvier 2007¹⁸⁾, est abrogée.

Dispositions transitoires en cas de départ à la retraite jusqu'en 2019 **Art. 80**¹⁹⁾ ¹Jusqu'au 31 décembre 2019, l'Etat garantit au membre de la magistrature de l'ordre judiciaire âgé d'au moins 60 ans et qui a exercé sa fonction durant au moins 25 ans, s'il prend sa retraite avant l'âge donnant droit à une rente de retraite ordinaire au sens de la LCPFPub, l'octroi d'une rente ordinaire prévue par la Caisse de pensions plafonnée à la rente calculée au 31 décembre 2013 et définie en francs, sous réserve de transfert de prestation de libre passage pour cause de divorce ou d'encouragement à la propriété du logement, ainsi qu'en cas de diminution de salaire, de réduction du taux d'activité ou de retraite anticipée.

²L'Etat rembourse à la Caisse de pensions les sommes correspondant aux charges supplémentaires que l'application de l'alinéa précédent occasionne pour elle.

³Tant et aussi longtemps que le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui bénéficie des présentes dispositions transitoires n'a pas atteint l'âge

¹⁶⁾ RSN 152.130

¹⁷⁾ Teneur selon L du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 23) avec effet au 1^{er} octobre 2015

¹⁸⁾ FO 2007 N° 18

¹⁹⁾ Introduit par L du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 23) avec effet au 1^{er} octobre 2015

donnant droit à une rente de retraite ordinaire au sens de la LCPFPub, la rente qui lui est due est réduite dans la mesure où le total représenté par son montant et le gain provenant d'une activité lucrative dépasse le traitement versé pour la fonction qu'il occupait auparavant.

⁴Pour les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire prenant leur retraite entre le 1^{er} janvier 2014 et l'entrée en vigueur de la présente modification, le report de l'âge ordinaire de retraite de 62 à 64 ans (art. 32b LCPFPub introduit par la loi du 26 juin 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2014) n'est pas pris en considération s'il mène à une amélioration des conditions de retraite de l'intéressé.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011²⁰⁾.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 21 mai 2010.

²⁰⁾ Chiffre III de la L portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale, du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5).